

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du 16 décembre 2025

PROCES-VERBAL

Le **seize décembre deux mille vingt-cinq** à 18h15, séance ordinaire du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune d'HENNEBONT, convoqué le 10 décembre 2025, réuni au lieu de ses séances, sous la présidence de Michèle DOLLÉ, Présidente.

ADMINISTRATEURS PRÉSENTS : 12

- Madame Nadia SOUFFOY, Vice-présidente du CCAS,
- Madame Marie-Françoise CERÉZ, Conseillère municipale,
- Madame Anne-Laure LE DOUSSAL, Conseillère municipale,
- Monsieur Jacques KERZERHO, Conseiller Municipal,
- Monsieur Pierre-Yves LE BOUDEC, Conseiller Municipal,
- Madame Sylvie SCOTÉ-LE CALVÉ, Conseillère municipale,
- Madame Michèle LE BAIL, Conseillère Municipale,
- Madame Anne-Marie LANCELOT, Membre de la FNATH,
- Madame Michelle FAURE, Personne qualifiée,
- Madame Françoise BARJONET, Personne qualifiée,
- Madame Bernadette PORTAIS, Personne qualifiée,
- Monsieur Jean-Louis TORRES, personne qualifiée,

ABSENTS EXCUSÉS : 5

- Madame Michèle DOLLÉ, Présidente du CCAS,
- Monsieur Joël TRÉCANT, Conseiller Municipal, pouvoir donné à M. KERZERHO
- Madame Céline COLLARD, Membre de l'UDAF,
- Madame Dominique DECOISY, Membre du CAEC, pouvoir donné à Mme FAURE
- Monsieur Pedro ORTEGA, Membre de la CFDT Retraités,

AUTRES PERSONNES PRESENTES :

- Madame Anne BENABES, Directrice du Pôle Solidarités,
- Madame Sophie PETIT, directrice de l'EHPAD Stêr Glas,
- Madame Marie-Laure JESTIN, Responsable du Pôle Maintien à Domicile.

Nombre total d'administrateurs : 17

Quorum : 9

Présents : 12

La séance est présidée par Madame Nadia SOUFFOY, vice-présidente du CCAS d'Hennebont. Elle déclare la séance ouverte et Madame Anne BENABES est désignée secrétaire de séance. Le Conseil compte 20 bordereaux à voter.

ORDRE DU JOUR

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 16 OCTOBRE 2025

Le bordereau est présenté par Madame la Vice-présidente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-15,
Vu les projets de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration qui s'est tenue le 16 octobre 2025 a été établi par la secrétaire de séance désignée en la personne de Anne BENABES.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil présents lors de cette séance le valident ou demandent à le modifier.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

→ **VALIDE** le procès-verbal du Conseil d'Administration du 16 octobre 2025 avec une modification à apporter sur le nombre de pouvoirs.

Le pouvoir donné par Monsieur Jacques KERZERHO à Madame Marie-Françoise CERIZ n'a pas été pris en compte. Cela ne modifie pas les résultats des votes, les délibérations ayant été votées à l'unanimité.

Présents : 12	Pouvoirs : 2	Total : 14	Exprimés : 14	
<u>Unanimité</u>	Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0	Non votant : 0

Avec la modification apportée aux nombres de pouvoirs, le Conseil d'administration adopte cette délibération à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 16 octobre 2025.

2) COMPTE RENDU DE DELEGATION DE LA PRESIDENTE AUX MEMBRES DU CA DEPUIS LE 23 OCTOBRE 2025

Le bordereau est présenté par Madame la Vice-présidente.

Le Conseil d'Administration, lors de sa séance du 27 mai 2021, a donné diverses délégations à sa présidente et à sa vice-présidente dans le cadre des dispositions visées à l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par le décret n°2009-404 du 15 avril 2009.

Les actes pris en vertu de cette délibération depuis le 23 octobre 2025 sont les suivants :

Le Conseil d'Administration :

→ **PREND ACTE** de ces informations conformément à l'article à l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par le décret n°2009-404 du 15 avril 2009.

Présents : 12

Pouvoirs : 2

Total : 14

Exprimés : 14

Le Conseil d'administration prend note des actions engagées au titre des délégations de la Présidente.

3) FINANCES : TARIFS 2025 : SERVICE DE PORTAGE DES REPAS, SERVICE ACCOMPAGNEMENT, ACTIVITES FAMILLES ET ACTIVITES SENIORS

Le bordereau est présenté par Madame la Vice-présidente avec des précisions apportées par Marie-Laure JESTIN.

En prévision des budgets 2026, il convient de procéder à la révision des tarifs appliqués au service de portage des repas à domicile, au service accompagnement et aux activités Famille.

1/ Portage des repas à domicile

Pour rappel, lors du Conseil d'administration du 25 octobre 2017, les administrateurs ont adopté la mise en œuvre d'une tarification sociale s'appuyant sur la déclaration de revenu :

- Calcul du revenu pris en compte par le service (Quotient) =
Revenu Fiscal de Référence / nombre de personnes vivant au foyer au moment de la déclaration
- 3 tranches ont été créées.

Selon les informations publiées par l'INSEE, sur une année, les prix à la consommation ont augmenté aux environs de 1 % en 2025.

En 2025, les tranches ont été augmentées de 1 % (2% en 2024) et les tarifs de 2,5 % (4 % en 2024).

Au 30 novembre 2025, nous prévoyons une activité pour l'année 2025 aux alentours de 20 800 repas soit une légère hausse par rapport à 2024 (+ 120 repas) tout en prenant en compte les annulations pour les fêtes de fin d'année avec la présence des familles.

L'activité est en hausse de 0,05 % par rapport à 2024 (20 686 repas) qui présentait déjà une hausse de 2,60 % par rapport à 2023 (19 977 repas).

L'année montre une activité régulière autour de 1750 repas livrés par mois. La part de la formule allégée représente 45,22 % des commandes.

Les éléments de construction du budget 2026 :

- une activité annuelle prévisionnelle à 21 000 repas,
- le nouveau marché de fourniture des repas avec OREDIA/Médirest à compter du 1^{er} Janvier 2025 avec un maintien des tarifs appliqués en 2025 à savoir la formule complète à 6,654 € TTC, la formule allégée à 5,656 € TTC,
- un maintien des effectifs en ressources humaines. Pour 2025, la revalorisation du RIFSEEP a été prise en charge par la Ville avec le versement d'une subvention supplémentaire à la subvention annuelle d'équilibre au budget principal. Pour 2026, en fonction des besoins des budgets annexes, le budget principal du CCAS réaffectera aux 3 budgets annexes les montants nécessaires,

- L'intégration du résultat de fonctionnement 2025 qui sera déficitaire mais dont le montant exact n'est pas connu à ce jour (-12 495 € en 2024 et -14 479 € en 2023).

Au vu de ces éléments, il est proposé de maintenir le montant des tranches et d'augmenter les tarifs des repas de la manière suivante :

Tranches 2025	Propositions Tranches 2026
Tranche 1 : Quotient < 11 097 €	Tranche 1 : Quotient <11 097 €
Tranche 2 : 11 097 € < Quotient < 17 200 €	Tranche 2 : 11 097 € < Quotient < 17 200 €
Tranche 3 : Quotient > 17 200 €	Tranche 3 : Quotient > 17 200 €

Tarifs 2025			Propositions Tarifs au 1 ^{er} janvier 2026	
3 tranches	Formule complète	Formule allégée	Formule complète	Formule allégée
T1	9,47 €	8,88 €	9,90 €	9,30 €
T2	10,03 €	9,47 €	10,5 €	9,90 €
T3	10,89 €	10,03 €	11,50 €	10,50 €

Le coût de la livraison représente 30 % de chacun des tarifs.

2/ Service accompagnement

Jusqu'en 2024, le prix correspondait au tarif unique pratiqué par les services publics de transport qui est à 2 €. Pour 2025, il est passé à 3 €. Pour 2026, Il est proposé de passer de 3 à **4 €**.

Lorsque le service est pris en charge par la CARSAT par l'intermédiaire du forfait mobilité, il est proposé d'augmenter le tarif de 10 € à 12,50 €.

3/ Activités Familles

Après le transfert des ateliers cuisine à l'Espace de Vie Sociale en septembre 2024 suite à l'arrivée de la Référente Famille, les seuls tarifs Familles du CCAS concernent les activités d'ordre culturel, il est proposé pour 2026 de maintenir le tarif à 1€.

	Tarifs 2025	Proposition Tarifs 2026
Visite Guidée du Haras	1 €	1 €
Spectacles proposés par le service culturel de la ville d'Hennebont ou spectacles se déroulant au centre socioculturel Jean Ferrat	1 €	1 €

RECAPITULATIF DES TARIFS 2026 DU CCAS

	Tarifs 2025		Propositions tarifs 2026		
		Formule complète	Formule allégée	Formule complète	Formule allégée
Portage des repas à domicile	T1	9,47 €	8,88 €	9,90 €	9,30 €
	T2	10,03 €	9,47 €	10,5 €	9,90 €
	T3	10,89 €	10,03 €	11,50 €	10,50 €
Service accompagnement			3 €		4 €
Activités Famille - Visite Guidée du Haras - Spectacles proposés par le service culturel de la ville d'Hennebont ou spectacles se déroulant au centre socioculturel Jean Ferrat			1 €		1 €
			1 €		1 €

Tranche 1 : Quotient < 11 097 € - Tranche 2 : 11 097 € < Quotient < 17 200 € - Tranche 3 : Quotient > 17 200 €

Quotient = Revenu Fiscal de Référence / nombre de personnes vivant au foyer au moment de la déclaration

Concernant les activités Famille, il est proposé également d'autoriser, par la présente délibération, le principe de remboursement des sommes déjà versées par les usagers en cas d'annulation de l'évènement par le CCAS ou par le prestataire en charge de l'organisation de l'évènement.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le rapport présenté,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

→ **D'APPROUVER** la grille tarifaire du CCAS pour l'année 2026,

→ **D'AUTORISER** le remboursement des sommes versées par les usagers des activités Famille en cas d'annulation de l'évènement par le CCAS ou par le prestataire en charge de l'organisation de l'évènement.

→ **DE DIRE QUE** les crédits seront prévus en recette de la manière suivante :

-Budget annexe 2026 du Service de Portage de repas à l'imputation 70878,

-Budget principal 2026 du CCAS à l'imputation 70878 et 7088 (Fonctions 4238 et 424).

Présents : 12 Pouvoirs : 2 Total : 14 Exprimés : 14
Unanimité Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

Le Conseil d'administration adopte à l'unanimité cette délibération.

4) FINANCES : AUTORISATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DES BUDGETS POUR L'ANNÉE 2026

Le bordereau est présenté par Madame la Vice-présidente.

Anne BENABES précise que précédemment cette autorisation n'était proposée que pour l'EHPAD mais il paraissait important de la proposer pour l'ensemble des budgets du CCAS.

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus... ».

Ces principes budgétaires s'appliquent également au budget principal du CCAS et à ses budgets annexes.

Compte tenu de ces dispositions législatives, afin de permettre la bonne réalisation des projets du CCAS, Etablissement Public Administratif rattaché à la Commune, il est proposé au Conseil d'administration de donner l'autorisation évoquée au 3ème alinéa de l'article L1612-1 du CGCT par budget pour les montants ci-dessous

12 300 - Budget principal du CCAS

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts en 2025	Plafond	Crédits autorisés avant vote du BP 2026
20	Immobilisation incorporelles	2 000,00	25 %	500,00
21	Immobilisations corporelles	54 838,82	25 %	13 709,70
	TOTAL	56 838,82	25 %	14 209,70

La limite de 14 209,70 € correspond à la limite supérieure que le budget principal du CCAS pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du Budget Primitif 2026.

12 301 - Budget annexe du Service Autonomie à Domicile (SAD)

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts en 2025	Plafond	Crédits autorisés avant vote du BP 2026
20	Immobilisation incorporelles	5 000,00	25 %	1 250,00
21	Immobilisations corporelles	18 834,24	25 %	4 708,56
	TOTAL	23 834,24	25 %	5 958,56

La limite de 5 958,56 € correspond à la limite supérieure que le budget annexe du SAD pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du Budget Primitif 2026.

12 302 - Budget annexe du Service de Portage de repas à domicile

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts en 2025	Plafond	Crédits autorisés avant vote du BP 2026
21	Immobilisations corporelles	85 703,67	25 %	21 425,91
	TOTAL	85 703,67	25 %	21 425,91

La limite de 21 425,91 € correspond à la limite supérieure que le budget annexe du service de Portage de repas pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du Budget Primitif 2026.

12 303 - Budget annexe de l'EHPAD Stêr Glas

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts en 2025	Plafond	Crédits autorisés avant vote du BP 2026
165	Dépôts et cautionnements reçus	20 000	25 %	5 000
20	Immobilisation incorporelles	8 000	25 %	2 000
21	Immobilisations corporelles	35 000	25 %	8 750
	TOTAL	63 000	25 %	15 750

La limite de 15 750 € correspond à la limite supérieure que le budget annexe de l'EHPAD Stêr Glas pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote de l'Etat Prévisionnel des Recettes et Dépenses 2026.

**Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et suivants,
Vu l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport présenté,**

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

→ D'AUTORISER Madame la Présidente à engager, liquider, mandater de nouvelles dépenses d'investissement, dans l'attente du vote des Budgets Primitifs 2026, dans la limite du montant maximal autorisé soit :

- Pour le Budget principal du CCAS : 14 209,70 €
- Pour le Budget annexe du Service Autonomie à Domicile : 5 958,56 €
- Pour le Budget annexe du service de Portage de repas : 21 425,91 €
- Pour le Budget annexe de l'EHPAD Stêr Glas : 15 750 €

Présents : 12	Pouvoirs : 2	Total : 14	Exprimés : 14	
Unanimité	Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0	Non votant : 0

Le Conseil d'administration adopte à l'unanimité cette délibération.

5) FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET PRINCIPAL DU CCAS 2025

Le bordereau est présenté par Anne BENABES.

La décision modificative a pour vocation de réajuster, en cours d'exercice, les prévisions et / ou les affectations budgétaires, sans remettre en cause les équilibres du budget et permettent ainsi de prendre en compte des éléments nouveaux, non intégrés dans les documents budgétaires précédents.

Le projet de décision modificative qui est soumis concerne la réforme des flux croisés et notamment les refacturations de personnel. Selon les principes d'identification des flux croisés, l'ensemble des opérations liées à des dépenses de personnel d'une identité juridique vers une autre doit se retrouver au sein du Chapitre 012.

Jusqu'à-là, dans le cadre du Programme de Réussite Éducative porté juridiquement par le CCAS mais mis en œuvre par des agents de la Ville, les frais de personnel étaient prévus au compte 6288 (Autres services extérieurs) au Chapitre 011 du CCAS.

Afin de respecter cette mise aux normes, les dépenses de personnel liées au Programme de Réussite Éducative versées par le CCAS à la Ville doivent être imputées au compte 6211 (Personnel affecté par la Collectivité de rattachement) au sein du Chapitre 012 de la manière suivante :

Section de fonctionnement

	Nature	Intitulé du compte	Fonction	Montant
Dépenses	6288	Autres services extérieurs	52 – Politique de la Ville	- 46 000 €
	6211	Personnel affecté par la Collectivité de rattachement	52 – Politique de la Ville	+46 000 €
Total				0 €

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,
Vu la délibération n°DS20250410 du Conseil d'administration du 1^{er} avril 2025 adoptant le budget primitif du budget principal du CCAS pour l'exercice 2025,

Considérant qu'il convient de procéder à des ré imputations de crédits en dépenses sans modifier le total du budget,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°1 du budget principal du CCAS pour l'exercice 2025 telle que présentée ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à prendre toute mesure relative à l'exécution de la présente délibération.

Pièce jointe :

Annexe 2 - Décision modificative n°1 budget principal du CCAS 2025

Présents : 12 Pouvoirs : 2 Total : 14 Exprimés : 14
Unanimité Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

Le Conseil d'administration adopte à l'unanimité cette délibération.

6) ACTION SOCIALE : CONVENTION TRIENNALE CIDFF POUR LE DISPOSITIF ECOUTILLE

Le bordereau est présenté par Madame la Vice-présidente.

Pour rappel, l'Écouteille est un dispositif de lutte contre les violences intrafamiliales, sexistes et sexuelles, porté par le CIDFF 56 (Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles) et la Sauvegarde 56, ouvert depuis octobre 2021 à Lorient pour les territoires de Lorient Agglomération et BBOC.

Le dispositif repose sur trois piliers complémentaires :

- **Un lieu d'accueil** : un point d'accueil unique et une ressource essentielle, offrant un accompagnement global et pluridisciplinaire aux victimes de violences,
- **Un réseau de référents** : il permet un repérage en proximité des situations de violence tout en généralisant progressivement une culture de lutte contre celles-ci,
- **Une concertation territoriale** c'est-à-dire une coordination territoriale, en collaboration étroite avec de nombreux partenaires pour un parcours simplifié des victimes.

Depuis 2022, une Convention d'engagement pluriannuel avec le CIDFF lie l'ensemble des financeurs à savoir les communes de Lorient Agglomération et BBOC (0,34 € par habitant soit 36 % du coût du dispositif), l'Etat (27 % du coût), la CAF et le Conseil départemental (18 % du coût chacun).

D'une durée de trois années, elle arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Pour Hennebont, suite à la décision du transfert de la participation financière par la Ville vers le CCAS en octobre 2022, le CCAS a versé annuellement la somme de 5 387 € à l'Écouteille.

Très succinctement, de 2022 à 2024, 608 personnes ont été accueillies, 2135 entretiens ont été réalisés et 53 référents formés pour les deux territoires couverts par le dispositif.

Face aux nombreux enjeux liées à la lutte contre ces violences mais aussi aux échéances électorales de l'année 2026, le COPIL réunissant les différents financeurs a décidé de présenter pour validation dans leur instance délibérative respective la nouvelle convention de financement avant la fin de l'année 2025 pour une mise en œuvre dès Janvier 2026.

Suite à de nombreux échanges, les décisions finales d'engagement financier prises par chacun des signataires permettent de renouveler le dispositif et même de le renforcer à partir de 2026 à savoir :

- *Répondre à l'augmentation constante des demandes et limiter les délais d'attente,
- *Renforcer l'accompagnement de proximité et mettre en place de l'accompagnement collectif,
- *Former les nouveaux référents parmi les élu.es des 2026.

Le coût du dispositif annuel pour la nouvelle convention est de 270 000 Euros contre 203 000 € pour la précédente. La part pour la participation des communes de Lorient Agglomération passe de 0,34 € à 0,40 € par habitant soit pour le CCAS un montant annuel de 6 574 €. Pour cette nouvelle convention, Lorient Agglomération est un nouveau financeur à hauteur de 3 313 €. La Communauté d'agglomération a décidé de prendre en charge une partie de la quote-part par commune afin d'éviter une trop forte hausse pour les communes confrontées à de nombreuses contraintes budgétaires. Elle intervient à hauteur de 0,02 € par habitant en complément des 0,40 € de participation des communes.

Soit la répartition suivante pour la nouvelle convention :

Coût du dispositif	270 000 €
Répartition des financements	
ETAT	74 060 €
CD56	49 380 €
CAF	49 380 €
Communes de Lorient Agglo et de BBOC	93 867 €
Communauté d'agglomération de Lorient	3 313 €

Comme pour la précédente, la nouvelle Convention comprend notamment :

- le secteur géographique concerné : les communes de Lorient Agglomération et de Blavet Bellevue Océan Communauté
- les différentes modalités d'intervention et les missions de l'Ecouteille
- les instances décisionnaires et d'évaluation : un Comité de suivi, un comité restreint et le Comité de pilotage
- les engagements financiers des différents partenaires selon une répartition actée en COPIL le 10 octobre 2025 pour un montant total de 270 000 €, qui pour les communes est à hauteur de 0,40 € par habitant
- les modalités de suivi et d'évaluation de l'action
- les différents engagements du CIDFF.

Outre les engagements financiers et le préambule mettant à jour l'historique de la création du dispositif, quelques autres modifications ont été apportées :

*Article 2.2 sur les modalités d'intervention : dans le 1^{er} axe est mise à jour la composition de l'équipe de l'Ecouteille ainsi que le partenariat. Le 3^{ème} axe sur la réalisation d'un outil numérique dans la 1^{ère} convention est remplacé par le développement d'actions d'interconnaissance. Un 4^{ème} axe est rajouté relatif au développement de l'aller vers les publics victimes de violences qui sont éloignés en organisant notamment des permanences de proximité.

*Article 4 sur les modalités de suivi et d'évaluation de l'action : au vu du développement des axes d'action, les éléments d'évaluation sont mis à jour et augmentés. En fin d'article, est rajoutée la phrase suivante "Une feuille de route annuelle définissant les modalités opérationnelles de la mise en œuvre de la convention sera définie conjointement en comité de suivi et validée par le comité de pilotage ».

*Article 5.2 sur les autres engagements du CIDFF : est rajouté notamment la conclusion d'une convention bilatérale avec LB Habitat qui accueille le dispositif dans ses locaux.

*Un nouvel article 6 est créé sur l'évolution du dispositif et les modalités de modifications de la convention.

La nouvelle convention, comme précédemment, est prévue sur une durée de 3 ans du 1^{er} Janvier 2026 au 31 Décembre 2028.

Il est demandé à chaque partenaire de soumettre le projet de convention à son instance délibérative afin d'organiser la signature collective en tout début d'année 2026.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°7 en date du 18 Octobre 2022,

Vu la délibération n°15 en date du 6 avril 2023 relative à la signature de la précédente convention pluriannuelle de partenariats,

Vu le projet de nouvelle Convention cadre pluriannuelle de partenariats avec le CIDFF 56 autour du dispositif de lutte contre les violences intrafamiliales, sexuelles et sexistes pour la période 2026-2028,

Vu le rapport présenté,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

→ D'AUTORISER la Présidente du CCAS ou sa représentante à signer la Convention pluriannuelle de partenariats 2026-2028 autour du dispositif de lutte contre les violences intrafamiliales, sexuelles et sexistes avec le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF), et tout autre document y afférent,

→ **DE DIRE QUE la participation financière du CCAS au nom de la Commune sera inscrite au Budget principal du CCAS à la fonction 428 au compte 65748 sur la base de 0,40 € par habitant soit pour l'année 2026 la somme de 6 574 €**

Pièce jointe :

Annexe 3 - Convention pluriannuelle de partenariat autour du dispositif de lutte contre les VIF, sexuelles et sexistes

Présents : 12	Pouvoirs : 2	Total : 14	Exprimés : 14	
Unanimité	Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0	Non votant : 0

Le Conseil d'administration adopte à l'unanimité cette délibération.

7) ACTION : RENOUVELLEMENT CONVENTION TRIENNALE AVEC LE SECOURS POPULAIRE ET SUBVENTION

Le bordereau est présenté par Madame la Vice-présidente.

Pour rappel, par délibération n°4 en date du 6 décembre 2022, le Conseil d'administration décidait de formaliser le partenariat avec le Comité d'Hennebont du Secours Populaire Français par la signature d'une convention d'une année renouvelable deux fois décrivant ses objectifs, les engagements de chacune des parties et les moyens alloués annuellement.

L'association s'engageait à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre les actions suivantes au bénéfice des familles accompagnées et domiciliées sur Hennebont :

- Favoriser l'accès à la culture, aux activités sportives et de loisirs pour les familles hennebontaises accompagnées notamment par le biais des services proposés par la Ville, des associations et des événements soutenus par la Ville,
- Permettre aux familles, jeunes et enfants de partir en vacances,
- L'opération Père Noël Vert pour les enfants et adolescents.

Le CCAS contribuait par un soutien financier à ce projet à hauteur de 2 000 Euros par an sur la période 2023-2025.

Comme indiqué lors de la première convention, les valeurs portées par l'association du Secours Populaire Français et les actions proposées participent et continuent de participer à la réalisation des orientations de la Commune mises en œuvre par le CCAS.

Face à la hausse du nombre de familles avec enfants habitant à Hennebont et accompagnées par l'association, à la précarisation continue des plus fragiles, il est proposé de renouveler cette convention de partenariat avec les mêmes modalités et conditions.

Le projet de convention présenté en annexe de ce bordereau reprend les termes de la précédente. Concernant la durée, il est proposé qu'elle soit conclue pour une durée de trois années à compter du 1^{er} Janvier 2026 sous réserve de la production chaque année des justificatifs suivants :

- Le compte-rendu financier
- Le rapport d'activités
- Le projet d'activité de l'année à venir.

Le montant de la subvention proposée pour l'année 2026 est maintenu à hauteur de 2 000 €.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°4 en date du 6 décembre 2022 relative à la signature de la Convention de partenariat entre le CCAS et le Comité d'Hennebont du Secours Populaire Français,

Vu les rapports d'activité et les bilans des activités solidaires annuels transmis dans le cadre de la convention précédente,

Vu le budget prévisionnel 2026 de l'association,

Vu le projet de convention de partenariat joint en annexe,

Vu le rapport présenté,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention de partenariat présenté en annexe,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente du CCAS ou sa représentante à signer ladite convention,
- **D'ACCORDER** une subvention d'un montant de 2 000 Euros,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal du CCAS pour l'année 2026.

Pièce jointe : Annexe 4 - Projet de convention de partenariat

Présents : 12	Pouvoirs : 2	Total : 14	Exprimés : 14	
Unanimité	Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0	Non votant : 3

Le Conseil d'administration adopte à l'unanimité cette délibération.

8) SAD : TARIF D'INTERVENTION 2026

Le bordereau est présenté par Madame la Vice-présidente conjointement avec Marie-Laure JESTIN.

Rappel du contexte :

Depuis le 1^{er} Janvier 2022, le Service Autonomie à Domicile du CCAS est engagé avec le Département dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour 5 ans.

Ce mode de gestion entraîne la déconnexion du tarif facturé aux bénéficiaires des prestations du département et du tarif garanti au service avec le financement suivant :

- 1/Tarif national plancher : Les usagers, bénéficiaires d'une prestation financée par le département, participent à hauteur d'un tarif horaire de référence départemental sur la base d'un tarif national

plancher.

En 2025, le PLFSS (Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale) avait prévu l'instauration d'un tarif national plancher APA/PCH/AS de 24,58 €. Le département du Morbihan avait suivi ce tarif national.

Pour 2026, le PLFSS n'étant pas voté à la date d'écriture de ce bordereau, nous n'avons pas connaissance du tarif national plancher et du choix retenu par le Département,

2/Tarif de base du service pour la dotation départementale : Le département verse au service une dotation globale annuelle qui intègre la compensation de l'écart entre le tarif de référence départemental et le tarif horaire arrêté du service pour chaque heure d'intervention réalisée auprès des usagers, bénéficiaires d'une prestation financée par le département.

En 2024, le Département avait retenu le tarif horaire de 28,87 € auxquels se rajoutent 3,38 € suite à la signature d'un avenant au CPOM soit un tarif de base pour notre service à 32,25 €.

Pour 2026, nous n'avons pas pour le moment le taux directeur d'évolution de la part du département. En 2025, il était de 0,85 % (2,10 % en 2024).

En complément de ce mode de financement départemental, le service fixe librement le tarif horaire des interventions réalisées hors plans d'aide APA, PCH ou aide sociale PA-PH. Cette tarification concerne environ 25 % des heures d'intervention du service.

Il était à 30,65 € en 2025 (29,90 € en 2024).

Pour l'année 2026, il est proposé un tarif horaire des interventions réalisées hors plans d'aide APA, PCH ou aide sociale PA-PH à **32,60 €**.

Vu l'absence actuelle de vote du Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2025,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens et les avenants signés avec le Conseil départemental du Morbihan,

Vu la présentation des éléments ci-dessus,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

→ DE DÉCIDER que le tarif horaire d'intervention appliqué aux heures effectuées hors plans d'aide APA, PCH ou aide sociale Personnes Âgées et Handicapées sera de 32,60 € à compter du 1^{er} Janvier 2026.

Présents : 12	Pouvoirs : 2	Total : 14	Exprimés : 14	
Unanimité	Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0	Non votant : 0

Le Conseil d'administration adopte à l'unanimité cette délibération.

9) SAD : LETTRE D'INTENTION ETUDE RAPPROCHEMENT SAD

Le bordereau est présenté par Madame la Vice-présidente avec des précisions apportées aux questions posées par Anne BENABES et Marie-Laure JESTIN.

Depuis 2022, les communes de Bubry, d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist ont entamé un travail de réflexion sur le rapprochement des Services d'Aide à Domicile gérés par leur CCAS à l'échelle du territoire des trois communes.

Les enjeux d'évolution réglementaire, de vieillissement de la population, de difficultés de recrutement et de contraintes financières nécessitent de faire évoluer les structurations actuelles et de réfléchir aux mutualisations possibles tout en maintenant un service public de qualité et de proximité.

La réforme des Services d'Aide à Domicile avec la création des Services Autonomie à Domicile (SAD) par un décret du 13 juillet 2023 et un nouveau cahier des charges viennent conforter cette évolution avec des objectifs du Conseil départemental de structuration de l'offre dans le Morbihan pour un renforcement et une consolidation de l'offre de maintien à domicile.

De plus, le schéma départemental de l'autonomie porté par le Conseil départemental pose le seuil des 30 000 heures comme nécessaire pour disposer des ressources suffisantes pour développer un projet qualitatif sur notamment le recrutement, la formation, les économies d'échelle nécessaires à la réalisation de certains projets.

Pour Hennebont, le SAD réalise bien ce nombre d'heures et se rapproche plus des 40 000 heures mais ça n'est pas le cas pour les services de Bubry et d'Inzinzac-Lochrist.

Afin de soutenir les Collectivités dans ces rapprochements, le Département peut les accompagner par une aide financière à l'ingénierie de projet afin de réaliser une étude de faisabilité et de préfiguration du rapprochement ainsi que sur sa forme juridique.

Pour cela, et à la demande du Département, les CCAS des trois communes proposent de lui transmettre avant le 31 décembre 2025 une lettre commune d'intention de rapprochement des trois SAD sollicitant cette aide financière à l'ingénierie de projet.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu le décret n°2023-608 du 13 Juillet 2023 relatif aux Services Autonomie à Domicile,
Vu le Schéma départemental de l'Autonomie 2023-2028,
Vu le rapport présenté,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

→ D'AUTORISER Madame la Présidente du CCAS à signer la lettre d'intention commune aux CCAS d'Hennebont, de Bubry et d'Inzinzac-Lochrist pour engager une étude de rapprochement des SAD adressée au Conseil départemental

→ DE SOLLICITER une aide financière du Département pour l'accompagnement à l'ingénierie de projet.

Présents : 12	Pouvoirs : 2	Total : 14	Exprimés : 14	
Unanimité	Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0	Non votant : 0

Le Conseil d'administration adopte à l'unanimité cette délibération.

10) SAD : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE POLE SANTE HENNEBONT POUR DES ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION AUPRES DES AIDES A DOMICILE

Le bordereau est présenté par Anne BENABES et Marie-Laure JESTIN.

Le Pôle Santé Hennebont est une Maison de Santé Pluriprofessionnelle qui regroupe des professionnels de santé libéraux d'Hennebont : médecins généralistes, médecin vasculaire, pharmaciens, biologistes, infirmiers(ères), kinésithérapeutes, orthophonistes, psychomotricienne, sage-femme, biologistes, diététicienne, chiropracteur, ostéopathes, ergothérapeutes, pédicure podologues, psychologues, ophtalmologiste, sophrologue et hypnothérapeute.

L'association a obtenu le statut de Maison de Santé Pluriprofessionnelle en 2021 auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS). L'objectif de ce regroupement de professionnels de santé de premiers recours est d'exercer leur activité de manière coordonnée pour le bénéfice des patients. Ce type de structure vise à améliorer l'offre de soins de proximité et à répondre aux enjeux de santé en favorisant la collaboration et les échanges entre professionnels.

Conformément aux missions des Maisons de Santé Pluriprofessionnelles, le Pôle Santé Hennebont, soutenu par des financements de l'ARS propose des actions de santé de proximité dans un but de promotion et de prévention de la santé.

Ce travail collectif et coordonné permet de répondre aux problématiques de santé actuelles comme les maladies chroniques ou les enjeux face au vieillissement de la population.

Dans ce cadre et avec la volonté de renforcer et de développer des partenariats, les professionnels du Pôle souhaite proposer aux aides à domicile des temps d'information et de sensibilisation sur des thématiques en lien avec l'accompagnement au quotidien des personnes à domicile, par exemple la nutrition.

Cette proposition entre totalement dans les engagements du SAD, dans sa démarche d'amélioration continue de la qualité du service apporté à l'utilisateur et de formation des intervenantes à domicile.

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu** la réforme ses Services Autonomie à Domicile alliant aide et soins,
- Vu** les engagements du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du SAD,
- Vu** le projet de convention avec l'association Pôle Santé Hennebont,
- Vu** le rapport présenté,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER les termes du projet de convention de partenariat présenté en annexe,**
- D'AUTORISER Madame la Présidente du CCAS ou sa représentante à signer ladite convention et tout autre document y afférent,**

Pièce jointe :

Annexe 5 - Projet de convention de partenariat avec le Pôle Santé Hennebont

Présents : 12	Pouvoirs : 2	Total : 14	Exprimés : 14	
Unanimité	Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0	Non votant : 0

Le Conseil d'administration adopte à l'unanimité cette délibération.

11) SAD : MISE À JOUR DU CONTRAT D'INTERVENTION AVEC LES USAGERS

Le bordereau est présenté par Marie-Laure JESTIN.

Le 22 mai 2025, les services de Maintien à Domicile ont fait l'objet d'un contrôle de la Direction Départementale de la protection des populations, service Concurrence, Consommation et Répression des fraudes. Cette intervention s'inscrivait dans le cadre d'une enquête nationale de la DGCCRF relative aux opérateurs exerçant dans le secteur de l'aide à domicile à destination des personnes vulnérables.

Il s'agissait de vérifier le respect des règles de protection économique du consommateur, et notamment les dispositions du Code de l'action sociale et des familles, de l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les services à la personne, et la mise en œuvre des dispositions du décret dit « transparence » (décret n°2022-734 du 28 avril 2022).

Des modifications sont nécessaires au niveau du contrat d'intervention avec les usagers.

Les modifications réglementaires concernent :

La modification de l'article 3 intitulé « Modalités d'intervention ». On y précise les modalités de modifications des interventions et des remplacements des intervenants.

La suppression du paragraphe 3.4 relatif au référent.

La modification de l'article 7 intitulé « conditions et modalités financières de l'intervention » qui indique que les dépenses engagées ouvrent droit à un crédit d'impôt et non une réduction d'impôt.

La modification de l'article 10 intitulé « rétractation » concernant les références de l'article du code de la consommation.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

→ DE PRENDRE ACTE de la mise à jour à jour du contrat d'intervention avec les usagers du SAD.

Pièce jointe :

Annexe 6 - Contrat de prestation du SAD

Présents : 12	Pouvoirs : 2	Total : 14	Exprimés : 14	
<u>Unanimité</u>	Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0	Non votant : 0

Le Conseil d'administration adopte à l'unanimité cette délibération.

12) PORTAGE DE REPAS : CRÉATION DU CONTRAT D'INTERVENTION AVEC LES USAGERS

Le bordereau est présenté par Marie-Laure JESTIN.

Le 22 mai 2025, les services de Maintien à Domicile ont fait l'objet d'un contrôle de la Direction Départementale de la protection des populations, service Concurrence, Consommation et Répression des fraudes. Cette intervention s'inscrivait dans le cadre d'une enquête nationale de la DGCCRF relative aux services de portage de repas.

Il s'agissait de vérifier le respect des règles de protection économique du consommateur, et notamment les dispositions du Code de l'action sociale et des familles, de l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les services à la personne, et la mise en œuvre des dispositions du décret dit « transparence » (décret n°2022-734 du 28 avril 2022).

Il a été constaté qu'aucun contrat n'était signé entre le service et les usagers.

Afin de respecter la réglementation, il est proposé la mise en place d'un contrat de prestation pour le service de portage de repas.

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les services à la personne

Vu le projet de contrat de prestation du service de portage de repas,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

→ DE PRENDRE ACTE de la création du contrat de prestation avec les usagers du service de portage de repas.

Pièce jointe :

Annexe 7 - Contrat de prestation du service de portage de repas

Présents : 12 Pouvoirs : 2 Total : 14 Exprimés : 14
Unanimité Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

Le Conseil d'administration adopte à l'unanimité cette délibération.

13) EHPAD : PROPOSITIONS BUDGETAIRES ET TARIFAIRES 2026

Le bordereau est présenté par Sophie PETIT.

Comme chaque année, il convient de procéder à la révision des tarifs appliqués à l'EHPAD.

Les propositions sont les suivantes :

Concernant les tarifs « restauration », il est proposé de les maintenir comme pour l'année 2025.

Catégorie restauration	Compositions	Tarifs 2025	Tarifs 2026
Résidents	Entrée – plat – fromage – dessert - café <i>(Apéritif le dimanche, vinéventuellement)</i>	Inclus dans le tarif hébergement	
Visiteurs adultes <i>(familles, proches, agents communaux, élus et commande ville)</i>	Entrée – plat – fromage – dessert - café <i>(verre de vin éventuellement)</i>	10 €	10 €
Visiteurs adultes (familles, proches, agents communaux, élus et commande ville) pour	Entrée – plat – fromage – dessert - café <i>(verre de vin éventuellement)</i>	15 €	15€

repas festif (noël, jour de l'an, ...)			
Visiteurs enfants (-12 ans)	Entrée plat dessert	6,00 €	6,00 €
Repas complet agents EHPAD	Entrée – plat – fromage /dessert	6,00 €	6,00 €
Plateau agent EHPAD	Plat et dessert	4,50 €	4,50 €
Plateau agent EHPAD	Plat uniquement	3,50 €	3,50 €
Repas stagiaire EHPAD (Réf CROUS)	Entrée – plat – fromage /dessert	3,30 €	3,30 €
Repas complet agents CCAS/MAIRIE	Entrée – plat – fromage /dessert café	8,50€	8,50€
Plateau agents CCAS/MAIRIE	Plat + dessert + café	5,50€	5,50€
Plateau agents CCAS/MAIRIE	Plat uniquement + café	4,50€	4,50 €
Organismes extérieurs (<i>formations et autres</i>)	Entrée – plat – fromage /dessert café (<i>verre de vin éventuellement</i>)	10,00 €	10,00 €
Café /Chocolat	Gobelet 20 cl	0,60	0,60

Concernant les tarifs liés aux prestations indiquées dans le tableau ci-dessous et aux coûts forfaitaires annuels de certains postes en cas de prestations externes, il est proposé de maintenir les tarifs de 2025.

Pour information : concernant la facturation des prestations faites pour les prestations externes à l'établissement : le coût des matières premières est refacturé au coût d'achat actualisé selon les dernières factures reçues.

Prestation	Modalités	Tarifs 2025	Tarifs 2026
Marquage linge résidents	Jusqu'à 100 pièces <i>(Fournir les pièces à marquer un jour avant)</i>	Inclus dans la prestation hébergement	Inclus dans la prestation hébergement
Dépôt de garantie	Admission permanente ou temporaire >1 mois	1000 € (Depuis le 01/01/21)	1000 €
Repas Déduction forfaitaire	Absence du résident pour convenance personnelle sans libération de chambre de 24h	4,50 € (à partir du 3/11/17)	4,50 €
Acompte	Hébergement temporaire non restitution en cas d'annulation du séjour 15 jours qui précèdent le séjour	3 jours Hébergement temporaire (Depuis le 17/5/17)	3 jours hébergement temporaire
Photocopies	1 page Recto verso	0,20 €	0,20 €
Location de salle EHPAD	Association ayant un lien avec une mission sociale, médicale ou de santé publique	55€	55€

Couts forfaitaires	Spécialités (référence novembre 2022)	Tarifs 2025	Tarifs 2026
Coût horaire forfaitaire annuel agent en cas de prestations externes	Cuisinier	27€/h	27€/h
	Psychologue	28€/h	28€/h
	Agent technique	23€/h	23€/h
	Administratif	26€/h	26€/h
	Auxiliaire de soins	25€/h	25€/h
	Agent social	20€/h	20€/h
	Infirmier	35€/h	35€/h
	Animation	24€/h	24€/h

Pour rappel, courant 2025, dans le cadre d'une expérimentation, les deux premiers forfait (soins + dépendance) a fusionné en un forfait global unique. Ainsi, à partir du 1er juillet 2025, et jusqu'à la fin de l'expérimentation le 31 décembre 2026, le financement est désormais en deux parties et comprend :

Un forfait global unique (FGU) - pris en charge par l'ARS, sauf pour la participation d'entretien à l'autonomie qui reste à la charge des habitants,

Un tarif relatif aux prestations d'hébergement, à la charge des habitants.

Le tarif dépendance, du fait de la fusion est devenu la participation à l'entretien de l'autonomie et pour le second semestre 2025, équivalait à 6.10€. A ce jour, aucune information sur le taux directeur d'évolution des tarifs n'a été transmis par le Conseil Départemental ou l'ARS.

Il est proposé d'augmenter le tarifs hébergement sur une base de 4% pour 2026 afin de palier à l'augmentation des dépenses (inflation des coûts).

Tarifs journaliers prévisionnels	Spécialités	Tarifs 2025	Tarifs 2026
Proposition de tarifs au service de tarification du département puis décision par arrêté du Président du Conseil Départemental	Tarif Hébergement permanent	75.23€	78.24 €
	Tarif Hébergement temporaire	85.83 €	89.26 €
	Tarif dépendance/ participation à l'entretien de l'autonomie	7.01 €	6.10 €
	Tarif Hébergement des moins de 60 ans	75.94€	
	Tarif dépendance des moins de 60 ans	22,81€	

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des ESMS relevant du I de l'article L.312-1 du CASF. Ce décret complète le socle des prestations minimales obligatoires en EHPAD en intégrant le marquage du linge personnel des résidents.

Vu la situation financière de l'EHPAD STER GLAS et l'engagement à venir au 1^{er} Janvier 2025 dans la signature d'un futur CPOM (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens) pour 5 ans avec l'ARS et le Conseil départemental,

Vu le rapport présenté,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

→ D'APPROUVER la grille tarifaire et notamment la perspective d'une évolution plus forte du tarif journalier d'hébergement,

→ DE DIRE QUE les crédits seront proposés en recette au budget primitif 2026 aux imputations suivantes :

-735111 : Hébergement permanent des résidents affiliés à un régime obligatoire de la Sécurité Sociale

-7351121 : Accueil temporaire avec hébergement

-7351123 : Pôle d'activité et de soins adaptés

-7351128 : Autres financements complémentaires

-7352121 : Hébergement permanent des résidents

-7352122 : Financements complémentaires

-7352281 : Part afférente à l'hébergement

-7352282 : Part afférente à la dépendance

-7353511 : Accueil temporaire - Part afférente à l'hébergement

-7353512 : Accueil temporaire - Part afférente à la dépendance

Présents : 12	Pouvoirs : 2	Total : 14	Exprimés : 14	
Unanimité	Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 1	Non votant : 0

Le Conseil d'administration adopte à l'unanimité cette délibération.

Les trois prochains points à l'ordre du jour concernant l'EHPAD Stêr Glas et sont présentés conjointement à l'aide d'un diaporama par Sophie PETIT et Leïla SAIDANI, Référente qualité mutualisée entre les 4 EHPADs territoriaux (Hennebont, Bubry, Inzinzac-Lochrist et Languidic).

En amont de la présentation des sujets, Mme SAIDANI présente son parcours professionnel ainsi que cette expérimentation de mutualiser une Référente qualité mise en œuvre et financée pendant deux ans par l'ARS.

Les origines du projet proviennent du constat sur les difficultés de certains établissements à structurer une politique qualité qui entraîne de ce fait une inégalité entre établissements, combinées à un contexte de gestion budgétaire et RH de plus en plus contrainte. De plus, le nouveau dispositif d'évaluation des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS) avec le référentiel de l'HAS (Haute Autorité de la Santé) a incité l'ARS à accompagner les établissements.

Les missions définies par l'ARS dans le cadre de ce projet sont de :

-Développer et renforcer la culture qualité et gestion des risques au sein des EHPAD, en lien avec la gouvernance (direction, CA, CVS, etc.) et le projet d'établissement ;

- Mettre en œuvre et suivre les démarches qualité réglementaires des EHPAD : évaluation et/ou le suivi post-évaluation selon le nouveau dispositif HAS ;

- Accompagner les EHPAD dans la création et le déploiement d'outils (courriers, tableau de suivi, plan d'actions, ...), ainsi que dans la rédaction des volets qualité des projets de service et des projets d'établissement ;
 - Accompagner les EHPAD sur le système documentaire (manuel qualité, procédures, modes opératoires, enregistrements) ;
 - Assurer une veille règlementaire et juridique du secteur médico-social, des politiques du grand âge et de bienveillance ;
 - Participer à l'évaluation du dispositif avec les parties prenantes, en tenant compte des autres projets du territoire (filière gériatrique, IDE hygiénistes, etc.).
- L'employeur de Mme SAIDANI est le GHBS de Lorient. Elle explique l'organisation de son temps de travail entre les 4 EHPADs et son établissement employeur.

14) EHPAD : PROJET D'ETABLISSEMENT 2026-2030

Le bordereau est présenté conjointement et à l'aide d'un diaporama par Sophie PETIT et Leïla SAIDANI.

Le projet d'établissement constitue un document stratégique qui définit les objectifs et les actions visant à garantir la qualité de l'accompagnement des habitants pour les cinq années à venir.

Il constitue un outil de travail incontournable pour les acteurs de l'établissement.

Il est le reflet de l'accompagnement, guide notre quotidien et se nourrit des valeurs de l'approche HUMANITUDE et de nos exigences.

Véritable outil managérial, il cible les axes prioritaires de travail et s'avère également être un outil de négociation auprès des tutelles.

En constante évolution, il apporte donc une réponse actualisée aux besoins des personnes âgées accueillies et aux attentes de l'environnement.

Il précise l'évaluation des activités, la qualité des prestations, ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement.

Le projet est animé par la volonté d'améliorer l'accompagnement des habitants et la qualité de vie au travail des professionnels.

Il sera diffusé et expliqué aux usagers et différents intervenants, mais aussi évalué tout au long des 5 années de vie.

Ce nouveau projet est le fruit d'une réflexion partagée avec les usagers, les familles et les différents professionnels de la structure.

Les axes d'améliorations sont issus des travaux de groupe et sont repris au travers des diverses thématiques.

Le projet d'établissement répond aux recommandations de la loi 2002-02 et traduit la réflexion engagée des professionnels de la structure afin de positionner la personne âgée au cœur du dispositif et concentre sa démarche sur une notion d'accompagnement personnalisé.

Les principaux objectifs retenus pour les 5 années à venir sont :

- Pour l'aspect soin :

- ✓ Renforcer la convivialité des lieux
- ✓ Développer l'éducation thérapeutique
- ✓ Déployer les Projets d'Accompagnement Personnalisés
- ✓ Poursuivre la sécurisation du circuit du médicament
- ✓ Renforcer la démarche de prévention des risques
- ✓ Renforcer le recours aux Thérapies Non-Médicamenteuses

- ✓ Améliorer l'accompagnement de fin de vie
- ✓ Accompagner les refus de soins
- ✓ Améliorer la prise en charge de la douleur

- Pour l'aspect vie sociale :

- ✓ Personnaliser l'accueil d'un(e) nouvel(le) habitant(e)
- ✓ Renforcer la personnalisation de l'accompagnement
- ✓ Renforcer la collaboration interéquipe
- ✓ Ouvrir l'établissement à et sur son environnement
- ✓ Développer des ateliers d'art thérapie
- ✓ Développer la participation aux instances internes (CVS, commission de vie sociale)
- ✓ Améliorer nos outils de communication

- Pour l'aspect restauration et services généraux :

- ✓ Développer le soin nutritionnel
- ✓ Renforcer l'intégration des habitants à la vie de l'établissement
- ✓ Aménager le parvis

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.311-8 et suivants relatifs au projet d'établissement,
Vu les orientations nationales et départementales en matière de prise en charge des personnes âgées,
Vu le projet d'établissement présenté en annexe,
Vu l'avis du conseil de vie sociale en date du 10 décembre 2025,
Vu le rapport présenté,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le projet d'établissement de l'EHPAD STER GLAS 2026-2030,
- **DE METTRE EN APPLICATION** ce projet à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **DE LE PORTER A LA CONNAISSANCE** des habitants, des familles et de l'ensemble du personnel,
- **D'AUTORISER** madame la Présidente du CCAS à procéder à toute formalité et communication nécessaire.

Pièce jointe :

Annexe 8 - Projet d'établissement 2026-2030 de l'EHPAD Stêr Glas

Présents : 12	Pouvoirs : 2	Total : 14	Exprimés : 14	
Unanimité	Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0	Non votant : 0

Le Conseil d'administration adopte à l'unanimité cette délibération.

15) EHPAD : MISE À JOUR DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le bordereau est présenté conjointement et à l'aide d'un diaporama par Sophie PETIT et Leïla SAIDANI.

La présente délibération a pour objet d'approuver la mise à jour du règlement de fonctionnement de l'EHPAD STER GLAS, tel que prévu à l'article L.311-7 du code l'action sociale et des familles. Cette révision vise à adapter le document aux évolutions réglementaires, organisationnelles et aux besoins exprimés par les usagers, les familles et les professionnels.

Pour rappel, le règlement de fonctionnement constitue un document obligatoire définissant les droits et les obligations des habitants ainsi que les règles de vie collective au sein de l'établissement. Il aide à ce que la vie quotidienne au sein de la structure se déroule dans un cadre respectueux et organisé. Ce document est valable 5 ans.

La mise à jour de ce document s'avère nécessaire pour plusieurs raisons :

- Les évolutions législatives et réglementaires notamment concernant :

- √ Les droits des usagers
- √ La prévention des risques
- √ Les modalités d'accompagnement et de sécurité

- Les modifications internes à l'établissement :

- √ Evolution de l'organisation des services
- √ Modifications des modalités de visites
- √ Intégration de nouveaux protocoles liés à la gestion des risques

- L'amélioration de la qualité de vie :

- √ Clarification de certaines procédures
- √ Harmonisation des pratiques
- √ Meilleure lisibilité pour les habitants et leurs proches.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.311-8 et suivants relatifs au projet d'établissement,

Vu les textes réglementaires relatifs au règlement de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu le règlement de fonctionnement présenté en annexe,

Vu l'avis du conseil de vie sociale en date du 10 décembre 2025,

Vu le rapport présenté,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

→ D'APPROUVER la mise à jour du règlement de fonctionnement de l'EHPAD STER GLAS 2026-2030,

→ DE METTRE EN APPLICATION ce règlement à compter du 1^{er} janvier 2026,

→ DE LE PORTER A LA CONNAISSANCE des habitants, des familles et de l'ensemble du personnel,

→ D'AUTORISER madame la Présidente du CCAS à procéder à toute formalité et communication nécessaire.

Présents : 12

Pouvoirs : 2

Total : 14

Exprimés : 14

Unanimité

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

Le Conseil d'administration adopte à l'unanimité cette délibération.

16) EHPAD : CPOM 2025-2029

Le bordereau est présenté conjointement et à l'aide d'un diaporama par Sophie PETIT et Leïla SAIDANI.

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) STER GLAS, géré par le CCAS d'HENNEBONT, est tenu de conclure un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), conformément aux dispositions des articles L. 313-11 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le CPOM (contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens) a été instauré par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Il remplace progressivement les anciennes conventions tripartites, en simplifiant les démarches administratives

Le CPOM constitue un engagement contractuel pluriannuel entre l'autorité gestionnaire et les autorités de tarification (Agence Régionale de Santé et Conseil Départemental). Il permet de :

- ✓ Définir les objectifs stratégiques et opérationnels de l'EHPAD ;
- ✓ Encadrer les moyens humains, matériels et financiers alloués à l'établissement ;
- ✓ Structurer la qualité de l'accompagnement, la prévention et les actions en faveur des résidents;
- ✓ Stabiliser les relations financières via une tarification fondée sur une trajectoire prévisionnelle.

Le projet de CPOM pour la période 2025-2029, élaboré conjointement avec les autorités de tarification, précise notamment :

- Le projet d'établissement et ses axes prioritaires ;
- Les engagements relatifs à la qualité de l'accompagnement ;
- La politique de ressources humaines ;
- La trajectoire budgétaire et les objectifs de performance ;
- Les modalités de suivi et d'évaluation.

Le CPOM fait l'objet d'un suivi annuel avec l'ARS et le CD via un dialogue de gestion.

L'établissement doit produire des indicateurs de suivi pour prouver qu'il respecte ses engagements.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21, L.2122-22 (ou articles spécifiques aux CCAS/CIAS : L.123-6, R.123-21 du CASF) ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 313-11, L. 313-12 et R. 313-38-1 et suivants relatifs aux CPOM ;

Vu le projet de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens élaboré entre le CCAS, l'Agence Régionale de Santé et le Conseil Départemental du Morbihan ;

Vu le projet d'établissement de l'EHPAD STER GLAS approuvé par délibération en date du 16 Décembre 2025 ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

→ D'APPROUVER le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD STER GLAS 2025-2029,

→ **D'AUTORISER madame la Présidente du CCAS à signer le CPOM ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution,**
→ **D'AUTORISER madame la Présidente du CCAS à transmettre la présente délibération à l'ARS, au Conseil Départemental et aux services concernés pour son application.**

Présents : 12 Pouvoirs : 2 Total : 14 Exprimés : 14
Unanimité Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

Le Conseil d'administration adopte à l'unanimité cette délibération.

17) PERSONNEL : MISE EN PLACE D'UN RÉGIME D'ASTREINTE AU SEIN DU CCAS POUR LE PÔLE MAINTIEN À DOMICILE (SAD ET PORTAGE DE REPAS) ET L'EHPAD STËR GLAS

Le bordereau est présenté par Madame la Vice-présidente avec les précisions apportées par Anne BENABES, Marie-Laure JESTIN et Sophie PETIT.

En tant qu'Établissement et Service Social et Médico-social (ESSMS), l'EHPAD et le Pôle Maintien à domicile sont soumis de par la réglementation à une évaluation externe. Elle est programmée pour le Pôle Maintien à domicile au 1^{er} trimestre 2026 et pour l'EHPAD au dernier trimestre 2027.

Elle est réalisée sur la base d'un référentiel national qui répertorie les exigences à satisfaire et les éléments nécessaires à l'évaluation.

Dans la thématique « Démarche qualité et gestion des risques », l'un des objectifs inscrits est de se doter d'une organisation assurant la « continuité de l'activité ». La mise en place d'un régime d'astreinte est donc nécessaire pour accompagner les équipes dans la continuité de service en-dehors des heures d'ouverture au public et d'accueil administratif de l'EHPAD et du Pôle Maintien à domicile.

La prise en charge financière de l'indemnité d'astreinte est intégrée pour le Pôle Maintien à domicile dans la dotation annuelle versée par le Département dans le cadre du CPOM 2022-2026 (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens). Pour l'EHPAD, sa prise en charge financière sera sollicitée dans le cadre de la signature du futur CPOM fin 2025.

Considérant la nécessité pour l'EHPAD et le Pôle Maintien à domicile de mettre en place un régime d'astreinte dont les objectifs sont d'assurer le maintien de la continuité et du bon fonctionnement des services ainsi que la sécurité auprès des habitants de l'EHPAD et des usagers du Pôle Maintien à domicile.

Les modalités proposées pour la mise en place et le fonctionnement de ce régime d'astreintes sont les suivantes :

EHPAD Stër Glas

Bénéficiaires :

Fonctionnaires stagiaires et titulaires, contractuel(le)s de droit public sur emploi permanent exerçant les fonctions suivantes :

- Directrice de l'établissement
- Adjointe de direction
- Infirmière coordinatrice.

Situations y ouvrant droit :

- Organisation RH : gestion des plannings et d'absences de personnel, soutien et accompagnement des équipes en cas d'évènement indésirable majeur ;
- Organisation des soins : survenance de difficultés liées à la permanence des soins, à la sécurité des habitants ;
- Aléas techniques : gestion des interventions de maintenance technique et de sécurité en cas de panne ou d'incident technique sur les installations du bâtiment.

Modalités d'organisation :

Période d'astreinte sur 7 jours y compris la nuit qui démarre le lundi à partir de 17h30, en dehors des horaires d'ouverture des bureaux administratifs de l'EHPAD et de présence au sein de l'établissement de l'équipe encadrante.

Planning des astreintes élaboré annuellement et en commun avec les agents concernés avec une validation par la direction de l'EHPAD.

Mise en place à compter du 1^{er} Janvier 2026.

Pôle Maintien à Domicile

Bénéficiaires : fonctionnaires stagiaires et titulaires, contractuel(le)s de droit public sur emploi permanent exerçant les fonctions suivantes :

- Directrice du CCAS
- Responsable de service
- Coordinatrice
- Agent administratif de gestion et de planification.

Situations y ouvrant droit :

- Organisation RH : gestion des plannings et d'absences de personnel, soutien et accompagnement des intervenants en cas d'évènement indésirable au domicile des usagers.

Modalités d'organisation :

Période d'astreinte sur 7 jours qui démarre le lundi à partir de 17h30, en dehors des horaires d'ouverture des bureaux administratifs du service et sur la base des horaires d'intervention des aides à domicile aux domiciles des usagers de 8h à 20h.

Planning des astreintes élaboré annuellement et en commun avec les agents concernés avec une validation par la direction du CCAS.

Mise en place à compter du 1^{er} Janvier 2026.

Fonctionnement et indemnisation

Moyens matériels fournis :

- Téléphone portable
- Ordinateur portable avec accès VPN et logiciel métier
- Guide de procédure à destination de l'agent en astreinte contenant les informations nécessaires aux interventions d'astreinte comme les procédures

Les informations seront spécifiques en fonction du service concerné : EHPAD ou Pôle MÀD.

Les montants bruts de l'indemnité d'astreinte seraient fixés ainsi :

- Semaine complète : 149.48 €
- Du lundi matin au vendredi soir : 45 €
- Du vendredi soir au lundi matin : 109.28 €
- Nuit de semaine : 10.05 €
- Samedi : 34.85 €
- Dimanche ou jour férié : 43.38 €.

Modalités de majoration de l'indemnité d'astreinte :

Une majoration de 50 % s'applique lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Si une période d'astreinte comprend un **jour férié du lundi au vendredi**, l'indemnisation comprend le montant de la semaine complète + le jour férié, **soit 149.48 € + 43.38 €**.

Si une période d'astreinte comprend un **samedi férié** : le montant du samedi férié se substitue au montant du samedi, **soit 43.38 € au lieu de 34.85**.

Les montants d'indemnisation des astreintes suivront les éventuelles évolutions réglementaires et seront adaptés en conséquence.

L'indemnité d'astreinte est versée à mois échu, sur état de service fait établi et visé par la Direction du CCAS et la Direction de l'EHPAD.

Temps de compensation intervention :

Pour les temps d'intervention en période d'astreinte, il est proposé de mettre en place les compensations appliquées aux astreintes de la Ville dont la dernière mise à jour date du 1^{er} avril 2022 :

- Pour les 14 heures supplémentaires : majoration de 1,25
- Pour les 11 heures supplémentaires suivantes : majoration de 1,27
- Pour les heures de dimanche et jours fériés : majoration des 2/3
- Pour les heures supplémentaires de nuit : majoration de 100 %.

À noter : les coefficients de majorations 1.25 et 1.27 s'appliquent à l'ensemble des heures supplémentaires accomplies dans le mois, indistinctement aux heures de semaine mais aussi pour celles des dimanches ou jours fériés et celles de nuit.

Il existe donc 6 taux différents d'heures supplémentaires pour un mois donné.

Ce dispositif d'astreinte et la procédure suivie sont à intégrer dans la mallette de permanence des élus dans le cas où l' élu(e) de permanence serait contacté(e) pour une situation qui concerne l'EHPAD ou le Pôle Maintien à domicile.

Par ailleurs, il sera tenu compte des éléments d'application directe qui seraient à retenir en cas d'évolution de la réglementation relative aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions.

Les modalités de mise en place d'un régime d'astreinte au sein du CCAS pour l'EHPAD Stêr Glas et les services du Pôle Maintien à domicile sont présentées pour avis des membres du Comité Social Territorial.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu l'article 5 du Décret n°2001-623 du 12 Juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale précise que l'organe délibérant de la Collectivité détermine, après avis du Comité Social Territorial compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés,
Vu l'article 2 du Décret n°2005-542 du 19 Mai 2005 relatif à la définition de l'astreinte,
Vu le Référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la Haute Autorité de la Santé (HAS),
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 novembre 2025,
Vu le rapport présenté,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Il est proposé au Conseil d'administration :

- **D'APPROUVER** la mise en place d'un régime d'astreinte au sein du CCAS pour le pôle Maintien à domicile (SAD et Portage de repas) et l'EHPAD Stêr glas tel que présenté ci-dessus
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à prendre toute mesure relative à l'exécution de la présente délibération.

Présents : 12 Pouvoirs : 2 Total : 14 Exprimés : 14
Unanimité Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

Le Conseil d'administration adopte à l'unanimité cette délibération.

18) PERSONNEL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DE L'EHPAD

Le bordereau est présenté par Madame la Vice-présidente.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le principe de la carrière, fondement de la fonction publique française, garantit au fonctionnaire de voir progresser, du fait de son ancienneté, sa rémunération indiciaire, et lui offre par ailleurs des possibilités d'accéder à des grades et cadres d'emplois de niveau supérieur.

Cette modification, préalable à la nomination au grade supérieur du cadre d'emplois, entraîne la suppression de l'emploi d'origine et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Suite à l'avancement d'un agent au titre de la promotion interne au grade de rédacteur territorial, il convient de créer l'emploi correspondant au grade. Son emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe sera supprimé à échéance de la période de détachement et de la titularisation de l'agent sur le grade d'avancement ;

Il est ainsi proposé la modification du tableau des emplois permanents comme suit :

Filière	Création			Service
	Grade	Nb	TT	
Administrative	Rédacteur territorial à rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe	1	TC	EHPAD au 01.01.2026

Considérant le Tableau des Emplois Permanents adopté par l'organe délibérant le 1^{er} Juillet 2025 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 Novembre 2025,

Vu le rapport présenté,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

**→ DE MODIFIER le tableau des emplois permanents selon les modalités précisées ci-dessus,
DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe de l'EHPAD, chapitre 012.**

Présents : 12	Pouvoirs : 2	Total : 14	Exprimés : 14	
Unanimité	Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0	Non votant : 0

Le Conseil d'administration adopte à l'unanimité cette délibération.

19) PERSONNEL : RISQUE SANTE - ADHESION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CDG 56 ET À SON CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE, CONDITIONS DE PARTICIPATION EMPLOYEUR

Le bordereau est présenté par Madame la Vice-présidente.

Depuis le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation **est obligatoire** :

- Pour le risque prévoyance depuis le 1^{er} janvier 2025 selon un minimum de 7 € brut mensuel,
- Pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel.

Par délibération du 17 décembre 2024, le Conseil d'Administration a décidé de la participation de l'employeur à la Prévoyance-maintien de salaire et approuvé l'adhésion à la convention de participation (contrat collectif à adhésion facultative) du Centre de Gestion Départemental du Morbihan.

Il convient maintenant de statuer sur le dispositif de couverture du risque santé qui ouvre droit au versement de la participation employeur.

Il est proposé de retenir la **convention de participation portée par le Centre de Gestion du Morbihan, associée à un contrat collectif d'assurance.**

Cette convention de participation a été conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité d'union de mutuelles. L'adhésion de la collectivité à cette convention de participation prendra effet au 1^{er} mars 2026.

Il convient également d'acter le montant de la participation employeur à la complémentaire santé, comme suit :

- 22 € brut pour les agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal au dernier indice majoré d'agent de maîtrise principal,
- 15 € brut pour les agents dont l'indice majoré est supérieur au dernier indice majoré d'agent de maîtrise principal.

Il est précisé que la participation employeur est attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Le dispositif Prévoyance prévoit le versement de la participation aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et de droit privé sans condition d'ancienneté. La participation employeur à la Complémentaire santé sera versé aux mêmes bénéficiaires adhérents au contrat afférent porté par le Centre de Gestion du Morbihan.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 3 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 18 novembre 2025,

Vu le rapport présenté,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

→ **D'APPROUVER** l'adhésion à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial du Morbihan, pour un effet au 1^{er} mars 2026 (*afin de prévoir les délais de résiliation et adhésion des agents et qu'ils ne perdent pas le bénéfice de la participation employeur en attendant leur adhésion au nouveau dispositif*), auprès de l'organisme d'assurance INTERIALE Mutuelle, représentée par l'intermédiaire en assurance RELYENS SPS ;

→ **DE FIXER** le niveau de participation aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et de droit privé sans condition d'ancienneté qui adhéreront au contrat d'assurance collective comme suit :

- **22 € brut pour les agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal au dernier indice majoré d'agent de maîtrise principal,**

- **15 € brut pour les agents dont l'indice majoré est supérieur au dernier indice majoré d'agent de maîtrise principal.**

→ **D'AUTORISER Madame la Présidente ou son(sa) représentant(e) à effectuer tout acte en découlant.**

Présents : 12 Pouvoirs : 2 Total : 14 Exprimés : 14
Unanimité Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 3

Le Conseil d'administration adopte à l'unanimité cette délibération.

Est sollicité l'accord des administrateurs afin d'ajouter un bordereau non prévu à l'ordre du jour :
Accord de l'ensemble des administrateurs présents.

20) FINANCES : DM N°2 BUDGET ANNEXE SERVICE PORTAGE DE REPAS 2025

Le bordereau est présenté par Anne BENABES.

La décision modificative a pour vocation de réajuster, en cours d'exercice, les prévisions et/ou les affectations budgétaires, sans remettre en cause les équilibres du budget et permettent ainsi de prendre en compte des éléments nouveaux, non intégrés dans les documents budgétaires précédents.

Le projet de décision modificative n°2 qui est soumis concerne le montant des achats de prestation auprès du fournisseur de repas, la société Médirest du groupe COMPASS.

L'activité étant un peu plus élevée que le prévisionnel, il est nécessaire d'ajuster les crédits en achats de fournitures pour la fin de l'année afin de couvrir la dernière facture. Cette dépense sera couverte en recettes par le paiement de la fourniture des repas par les bénéficiaires.

Afin de prendre en compte la hausse de l'activité par rapport au prévisionnel, il est proposé l'ajustement des prévisions budgétaires du budget annexe du service de Portage de repas 2025 de la manière suivante :

Section de fonctionnement

	Nature	Intitulé du compte	Montant
Dépenses	6042	Achat de prestations de service	+1 000 €
Total Dépenses			221 588 €
Recettes	706888	Autres prestations de services	+1 000 €
Total Recettes			221 588 €
Solde fonctionnement			0 €

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°DS20250412 du Conseil d'administration du 1^{er} avril 2025 adoptant le budget annexe prévisionnel du Service de Portage de repas pour l'exercice 2025,

Vu la délibération n°DS20250904 du Conseil d'administration du 16 septembre 2025 adoptant la décision modificative n°1 au budget annexe 2025 du Service de Portage de repas,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits en dépenses et en recettes,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°2 du budget annexe du service de Portage de repas pour l'exercice 2025 telle que présentée ci-dessus et en annexe,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à prendre toute mesure relative à l'exécution de la présente délibération.

Pièce jointe :

Annexe 12 - Décision modificative n°2 budget annexe du service de Portage de repas 2025

Présents : 12	Pouvoirs : 2	Total : 14	Exprimés : 14	
Unanimité	Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0	Non votant : 0

Le Conseil d'administration adopte à l'unanimité cette délibération.

INFORMATIONS :

- Prochain conseil d'administration :

En raison des échéances électorales et du calendrier ne permettant pas au futur Conseil d'administrateur du CCAS de voter les budgets 2026 avant le 30 avril 2026 conformément à la loi, et sur préconisations de l'UNCCAS, les budgets 2026 ainsi que les comptes administratifs seront proposés au vote avant les élections municipales :

Mardi 3 février 2026 à 18h15 pour le DOB

Mardi 3 mars 2026 à 18h15 pour les votes des budgets

Fin de séance à 20h15.

Signature de la Présidente :

Michèle DOLLE

Signature de la Secrétaire :

Anne BENABES